

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de l'annexe III de cette loi, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de l'annexe III de cette loi, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Longueuil a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Longueuil un montant maximal de 2 213 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Longueuil financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Longueuil un montant maximal de 2 213 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Longueuil le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36762

Gouvernement du Québec

### **Décret 939-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Montréal pour les fins de la première élection générale de la Ville de Montréal du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sous réserve de celle-ci et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville, du président d'un arrondissement et de tout conseiller de la ville ou d'un arrondissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 162 de l'annexe I de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de l'annexe I de cette loi, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 193 de l'annexe I de cette loi, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Montréal a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Montréal un montant maximal de 11 665 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Montréal financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Montréal un montant maximal de 11 665 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Montréal le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36761

Gouvernement du Québec

### **Décret 940-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Lévis pour les fins de la première élection générale de la Ville de Lévis du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sous réserve de celle-ci et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de tout conseiller de la ville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de l'annexe V de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de l'annexe V de cette loi, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 143 de l'annexe V de cette loi, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Lévis a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Lévis un montant maximal de 750 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Lévis financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Lévis un montant maximal de 750 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Lévis le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36760

Gouvernement du Québec

### **Décret 941-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Gatineau pour les fins de la première élection générale de la Ville de Gatineau du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 100 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;